

## **GE\_GERICHTE CAPH/179/2014 vom 18. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_179\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_179_2014)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/179/2014 du 18 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE CAPH/179/2014 del 18 marzo 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir rejeté sa prétention de 5'000 fr. en réparation du tort moral subi.

#### **E. 4.1**

Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). Pour justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO, il ne suffit pas que le tribunal constate une violation de l'obligation faite à l'employeur de protéger la personnalité du travailleur découlant de l'art. 328 CO; encore faut-il que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_419/2011 du 23 novembre 2011 consid. 7.4.1; ATF 130 III 699 consid. 5.1). N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et 125 III 70 consid. 3a) L'allocation et l'évaluation d'une indemnité à verser en application de l'art. 49 al. 1 CO dépendent avant tout de la gravité des souffrances causées par l'atteinte à la personnalité, et de la possibilité de l'adoucir sensiblement par le versement d'une somme d'argent. Une indemnité est par exemple due au travailleur qui a été victime, dans l'entreprise de l'employeur, de harcèlement psychologique ou de mobbing, lorsque, d'un point de vue objectif, il a subi une humiliation particulièrement sévère. Le juge apprécie selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC) si une indemnité se justifie au regard des circonstances particulières de

- 14/18 -

C/30403/2010-1 la cause (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 et 130 III 699 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_218/2012 du 24 juillet 2012 consid. 2.3).

#### **E. 4.2**

Comme vu ci-avant, il est désormais acquis que l'appelant a subi une atteinte à sa personnalité du fait de l'intimée, en ayant été privé de la possibilité de transmettre des données médicales à son assurance sans les porter à la connaissance à son employeur. Cette atteinte est à l'origine de la réticence invoquée par E\_\_\_\_\_ et de la réduction subséquente des prestations lui étant dues (cf. supra consid. 3.2). Selon le certificat médical établi par le Dr D\_\_\_\_\_ le 15 avril 2013, l'appelant a été affecté pendant quelques mois en 2008 par les difficultés à faire reconnaître son incapacité de travail. Son sommeil et son appétit ont été perturbés, ce qui a eu des répercussions sur son état général et sa maladie. Dans un certificat

médical du 16 septembre 2013, le Dr C \_\_\_\_\_, se référant à un précédent certificat du 26 mars 2013, a insisté sur l'intensité de la souffrance morale subie par l'appelant à la suite de la réticence invoquée par E \_\_\_\_\_, son patient ayant présenté des symptômes et des signes cliniques, soit une perte pondérale et de l'insomnie, évoquant un état anxieux réactionnel. Il est ainsi établi que l'appelant a ressenti une certaine souffrance durant quelques mois en 2008, indépendante des effets de sa maladie, après avoir appris que E \_\_\_\_\_ invoquait une réticence et que ses prestations seraient réduites. Il existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre cette souffrance et les effets de la réticence. Comme établi par les certificats médicaux susmentionnés, les maux de l'appelant ont en effet été causés par la décision de l'assurance et ne résultent pas de sa seule maladie. Il est en outre conforme à l'expérience générale de la vie et au cours ordinaire des choses qu'un conflit avec son assurance, plus précisément un refus de cette dernière d'accorder les prestations dues en raison d'une faute de l'assuré, puisse provoquer chez celui-ci, déjà malade, un état d'anxiété avec les effets précités. Conformément à l'opinion de l'appelant, le lien de causalité ne peut pas être exclu au motif qu'il se serait de toute manière vu refuser les prestations en cause sur la base de la réserve que l'assurance aurait émise en ayant connaissance de ses problèmes de santé (causalité hypothétique, cf. sur cette notion arrêt CAPH/24/2012 du 2 février 2012 consid. 5.1.1). Non seulement une telle conséquence de la réserve n'est en l'état pas établie (cf. supra consid. 3.3), mais surtout, cette hypothèse n'est pas comparable au cas de la réticence. La souffrance de l'appelant a en effet été causée par le fait de soudain apprendre qu'il ne recevrait pas l'intégralité des prestations dues en raison d'une information erronée donnée à l'assurance. Une telle situation n'est pas assimilable au cas de la réserve,

- 15/18 -

C/30403/2010-1 où il aurait su dès le départ que ses prestations pourraient être limitées s'il se trouvait en incapacité de travail durant les cinq ans à venir. La gravité de l'atteinte causée à l'appelant n'est toutefois pas suffisante d'un point de vue objectif. Ce dernier a certes subi une atteinte à sa personnalité du fait de l'intimée, mais il a été touché dans sa santé psychique à la suite du refus de l'assurance de lui verser l'intégralité de sa rente invalidité. En d'autres termes, l'atteinte à sa personnalité n'a eu un effet dommageable que sur ses attentes pécuniaires, ce à hauteur d'environ 7'000 fr. par année, correspondant à la part surobligatoire de sa rente invalidité et vieillesse. Elle ne l'a en particulier pas touché dans son honneur ou sa dignité, et il ne résulte pas du dossier qu'il ait dû modifier son mode de vie antérieur ou renoncé à un projet important à la suite de la réticence. L'atteinte concrète qu'il a subie n'est ainsi pas telle que, à l'instar des cas de mobbing, de harcèlement et de dénigrement donnés en exemple par la jurisprudence susmentionnée, elle justifierait une indemnisation pour tort moral venant s'ajouter au remboursement de son dommage économique, aux conditions déjà examinées en l'espèce (cf. arrêt CAPH/24/2012 du 2 février 2012 consid. 4.1). Le Tribunal a ainsi débouté l'appelant en conformité avec le droit et la décision entreprise sera confirmée sur ce point.

## **E. 5**

L'appelant reproche encore au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendu et commis un déni de justice (art. 29 al. 1 Cst.) en ne statuant pas sur ses conclusions relatives au remboursement de ses frais d'avocat avant procès à hauteur de 15'000 fr.

### **E. 5.1**

L'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et délais légaux, alors qu'elle était compétente pour le faire, commet un déni de justice formel et viole par conséquent l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1 et 134 I 229 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 3.2.1).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les premiers juges ne se sont pas du tout prononcés sur les conclusions de l'appelant visant le remboursement de ses frais d'avocat avant procès. L'employé n'avait pourtant pas renoncé à ce chef de ses prétentions et la Cour avait expressément donné pour instruction au Tribunal de réexaminer ainsi que de trancher ce point du litige à l'aune de ses considérants. Les juges de première instance ont ainsi consacré un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Dans la nouvelle décision à rendre, ils devront impérativement statuer à ce sujet. Ce faisant, ils auront aussi à tenir compte des dernières explications données et pièces produites par l'appelant, dont il ressort en particulier que sa demande est

- 16/18 -

C/30403/2010-1 fondée sur une note d'honoraires de 15'000 fr. de son Conseil du 21 décembre 2010, concernant l'activité de ce dernier depuis le 6 octobre 2008, et que son assurance de protection juridique a déjà versé les sommes de 7'532 fr. et de 8'000 fr. les 29 juillet 2009 et 21 octobre 2010 (cf. supra consid. C.I).

### **E. 6.1**

Les frais judiciaires sont perçus dans les litiges prud'homaux lorsque la valeur litigieuse excède 75'000 fr. en première instance et 50'000 fr. en appel (art. 113 al. 2 let. d et 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC). Ils sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). En cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut cependant déléguer la répartition des frais de la procédure de recours à la juridiction précédente (art. 104 al. 4 CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC). En matière prud'homale, il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les causes ouvertes avant l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure cantonale (art. 404 al. 1 CPC), lequel prévoyait, en matière prud'homale et sauf exception, la gratuité de la procédure (art. 76 al. 1 aLJP).

### **E. 6.2**

Au vu de la valeur litigieuse de 165'957 fr. 40 en l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 71 RTFMC) et compensés avec l'avance opérée par l'appelant. Dans la mesure où la plus grande partie des prétentions de ce dernier doit être à nouveau examinée par le Tribunal, la répartition des frais judiciaires d'appel lui sera déléguée. Au surplus, il n'est pas alloué de dépens et la procédure de première instance est gratuite conformément aux règles applicables de l'ancien droit. \* \* \* \* \*

- 17/18 -

C/30403/2010-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 avril 2014 par A\_\_\_\_\_ contre la décision TRPH/50/2014 rendue le 18 mars 2014 par le Tribunal des prud'hommes dans le cause C/30403/2010-1. Au fond : Annule le chiffre 2 de la décision entreprise. Cela fait et statuant à nouveau : Déboute A\_\_\_\_\_ de ses conclusions concernant le versement d'une indemnité

pour tort moral. Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur les autres chefs de conclusions de A\_\_\_\_\_ dans le sens des considérants. Sur les frais : Fixe les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les compense avec l'avance de frais opérée par A\_\_\_\_\_. Délègue leur répartition au Tribunal des prud'hommes. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Roberto SPINELLI, juge employeur, Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 18/18 -

C/30403/2010-1

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.